

La transmission des procédures pénales

En avril 2023, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement relatif à la transmission des procédures pénales entre États membres. Le Parlement européen devrait mettre aux voix l'accord auquel il est parvenu avec le Conseil au cours de sa période de session d'avril II.

Contexte

La transmission des procédures pénales entre États membres n'est pas réglementée au niveau de l'Union. Seuls [13 États membres de l'Union](#) ont ratifié la [convention du Conseil de l'Europe sur la transmission des procédures répressives de 1972](#); 16 États membres avaient [soutenu](#) une proposition de décision-cadre sur cette question en 2009, mais les négociations n'ont pas progressé depuis lors. Un [rapport](#) publié par Eurojust en 2023 identifie les enjeux actuels, notamment le désaccord à propos de l'État le mieux placé pour engager des poursuites, les limites imposées par les législations nationales applicables, le manque de communication, les pratiques divergentes quant aux informations communiquées avec une demande de transmission et les problèmes de traduction. Ce rapport recommande la mise en place d'un nouvel instrument juridique de l'Union relatif à la transmission des procédures, la réalisation de consultations préliminaires informelles préalablement à la présentation d'une demande officielle de transmission, ainsi que la participation d'Eurojust et d'équipes communes d'enquête afin de faciliter les transmissions.

Proposition de la Commission européenne

Dans le cadre de la [stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée \(2021–2025\)](#), et comme elle l'avait annoncé dans son [programme de travail pour 2022](#), la Commission a adopté une proposition de [règlement relatif à la transmission des procédures pénales](#) le 5 avril 2023. Cette proposition établit des règles conformément auxquelles un État membre peut reprendre des procédures pénales à la demande d'un autre État membre, afin que ce soit l'État membre le mieux placé qui enquête sur une infraction pénale ou mène des poursuites à cet égard, ce qui évitera la duplication de procédures et l'impunité dans les cas où le mandat d'arrêt européen n'est pas appliqué. La proposition porte sur les chefs de compétence, les critères selon lesquels il est possible de demander une transmission, les droits des suspects, des personnes poursuivies et des victimes, une procédure de demande de transmission, les délais de prise de décision et une liste de motifs de refus d'une transmission. Le 22 mai 2023, le Contrôleur européen de la protection des données a adopté son [avis](#) sur la proposition, dans lequel il s'en est félicité mais il a également fait observer qu'il était nécessaire de clarifier les rôles et les responsabilités des autorités centrales conformément à la proposition ainsi que d'introduire des références au cadre juridique en matière de protection des données.

Position du Parlement européen

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) a adopté son [rapport](#) le 23 janvier 2024. La décision de la commission d'engager des négociations interinstitutionnelles a été confirmée en plénière en février. Le rapport adopté a modifié la proposition de la Commission en étendant la définition de la victime aux personnes morales qui ont subi un préjudice ou une perte économique découlant directement d'une infraction pénale et en conférant davantage de droits aux victimes, entre autres. La proportionnalité est ajoutée aux motifs d'une demande de transmission de procédures pénales; une disposition concernant la coordination entre l'autorité requise et l'autorité requérante après la transmission est également ajoutée. Le Conseil a arrêté sa [position](#) le 4 décembre 2023, dans laquelle il a précisé les droits des victimes, des suspects et des personnes poursuivies. Le Conseil et le Parlement sont parvenus à un [accord](#) le 6 mars 2024. Cet accord, qui doit désormais être formellement adopté par les deux colégislateurs, [maintient](#) la majeure partie de la proposition de la Commission et inclut la position du Parlement sur les personnes morales en tant que victimes ainsi que la proportionnalité comme critère utilisé pour émettre une demande de transmission.



Rapport en première lecture: [2023/0093\(COD\)](#); commission compétente au fond: LIBE; rapporteure: Assita Kanko (ECR, Belgique).

